

DELIBERATION N° 29/2024

Convention honoraire avocat

Le **30 septembre à 09h30** sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 12
- Représentés : 5

Étaient présents :

Monsieur Marcel CANNAT, Monsieur Joël BONNAFFOUX, Monsieur Rémy ODDOU, Monsieur Jacques FRANCOU, Madame Martine GARCIN, Madame Muriel MULLER, Monsieur Maurice CHAUTANT, Monsieur Marc BEYNET, Madame Carole CHAUVET, Madame Bernadette SAUDEMONT, Madame Claire BARNEOUD, Madame ASSO Catherine

Avaient donné pouvoir :

Monsieur François CHARPIOT a donné pouvoir à Monsieur Jacques FRANCOU
Madame Chantal EYMEOD a donné pouvoir à Madame Bernadette SAUDEMONT
Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD a donné pouvoir à Monsieur Marcel CANNAT
Monsieur Arnaud MURGIA a donné pouvoir à Monsieur Rémy ODDOU
Monsieur Richard MAGNAN a donné pouvoir à Madame Martine GARCIN

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

LE PRESIDENT

En application de l'article 27 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, le Conseil d'Administration définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du centre. Il arrête les programmes généraux d'activités et d'investissements. Il vote le budget et approuve le compte financier. Il décide de toute action en justice.

Le Président propose ainsi au Conseil d'Administration dans le but d'assurer la défense des intérêts du CDG 05, d'approuver la convention d'honoraire jointe au présent ordre du jour et d'autoriser le Président à signer cette dernière.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROCEDE AU VOTE

Nombre de votes POUR : 17

Nombre de votes CONTRE : 0

Nombre d'abstentions : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE

- D'autoriser le Président à signer la convention d'honoraire.

Fait à Gap, le 30 septembre 2024

Le Président



Marcel CANNAT

Pour transmission :

- Représentant de l'Etat

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



ALPAVOCAT

SCP d'avocats inscrite au Barreau des Hautes-Alpes
6, rue Cadet de Charance 05000 GAP

☎ 04.92.52.34.84 📠 04.92.52.44.41 ✉ contact@alpavocat.fr

*Affaire : CDG 05 - consultations
N/Réf. : 24.00144/ED*

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES, ayant son siège social sis Les Fauvettes II 1, rue des Marronniers 05000 GAP, prise en la personne de son représentant légal, domicilié es qualités audit siège,

D'une part,

Ci-après dénommé(e) le CLIENT

ET

La SCP ALPAVOCAT, Société d'avocats inscrits au barreau des Hautes-Alpes, dont le siège social est sis 6 rue Cadet de Charance 05000 GAP, agissant par Maître Elodie DUCREY-BOMPARD, avocat au même barreau, demeurant es qualités audit siège,

D'autre part,

Ci-après dénommé(e) l'AVOCAT

Préambule :

La SCP ALPAVOCAT est une société d'avocat inscrite auprès du Barreau des Hautes-Alpes.

Elle est soumise au respect des règles professionnelles édictées par les textes législatifs et réglementaires régissant la profession d'Avocat, notamment la Loi du 27 novembre 1991, les décrets des 27 novembre 1991 et 12 juillet 2005, l'arrêté du 5 juillet 1996 afférent à la CARPA, le RIN édicté par le Conseil National des Barreaux et le règlement intérieur du Barreau des Hautes-Alpes.

La SCP ALPAVOCAT dispose d'une police d'assurance applicable à toutes ses activités professionnelles autorisées, souscrite à son profit par le Barreau des Hautes-Alpes et garantissant sa responsabilité professionnelle ainsi que la représentation des fonds qui lui sont confiés.

Accusé de réception en préfecture
005-280500075-20241009-24_01201-AR
Date de télétransmission : 09/10/2024
Date de réception préfecture : 09/10/2024

Page 1 sur 8

L'objet du présent document, qui a un caractère contractuel, qui s'impose aux parties et ne peut en être modifié sauf accord des deux signataires, est de régir les relations de l'avocat et de son client conformément aux dispositions suivantes.

Le Centre de gestion des Hautes-Alpes a souhaité s'adjoindre l'assistance d'un prestataire pour les besoins juridiques de ses services, en matière de défense juridictionnelle, de conseil et d'assistance juridique.

Cette dernière a donc pris attache avec la SCP ALPAVOCAT, en application des dispositions de l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique, afin qu'elle assure une mission générale et permanente de conseil, de consultation juridique, d'assistance juridique et juridictionnelle, et de représentations devant les juridictions, en fonction de ses besoins.

Dans ce cadre, les parties se sont rapprochées à l'effet de convenir des modalités d'exécution des missions confiées à l'avocat et de détermination des honoraires qui seront versés en contrepartie des prestations effectuées pour le compte du Centre de gestion.

Il est précisé que le présent contrat n'emporte aucune clause d'exclusivité concernant le choix d'un avocat pour l'assistance juridique ou pour la défense du Centre de gestion devant les juridictions.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Les stipulations du présent contrat portent sur un marché de prestations juridiques : conseil, consultation juridique, assistance et représentation devant les juridictions.

Les prestations concernent toutes les affaires relatives aux activités du Centre de gestion, en fonction de ses besoins juridiques.

Le marché est passé suivant la procédure prévue à l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS

Les prestations sont de trois ordres.

2.1 – Prestations de conseil juridique

A la demande du Centre de gestion, l'Avocat produit des avis, notes et études sur l'application et l'interprétation de textes juridiques, sur les problématiques et difficultés rencontrées par le Centre de gestion ou sur la régularité juridique d'actes ou de projets établis par ses services.

La transmission est réalisée par voie électronique à l'adresse suivante : alexis.lambert@cdg05.fr

Par exception et à la demande du Centre de gestion, les consultations écrites pourront être adressées par voie postale.

Le conseil peut également être téléphonique sur des questions ponctuelles. Dans ce cas, il pourra être demandé une confirmation écrite de l'avis donné verbalement.

2.2 – Prestations d'assistance juridique

L'Avocat apporte son concours à l'élaboration d'actes ou dans la mise en œuvre de projets ou procédures.

A la demande du Centre de gestion, le Prestataire pourra être sollicité pour participer à des expertises ou réunions organisées par le Centre et être force de propositions pour orienter la réflexion.

2.3 – Prestations de représentation en justice

L'Avocat sera chargé d'assister et/ou de représenter le client en demande comme en défense devant les instances et juridictions de tous ordres, en ce compris tout organe consultatif, arbitrale ou de médiation, toute autorité administrative indépendante et plus largement devant toute juridiction au sens de l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

La prestation comprend également l'assistance dans le cadre des procédures gracieuses ou administratives, ou tout mode de règlement alternatif des litiges.

Le Client et l'Avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'Avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt du Centre auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'Avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE

Le présent marché prend effet à compter de sa notification pour une durée de 12 mois renouvelable par reconduction tacite par période de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 6 ans.

Chaque partie pourra faire échec à la reconduction du contrat par la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal au plus tard un mois avant l'échéance du marché.

En cas de non-reconduction, l'avocat demeure engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

En cas de fin anticipée du contrat ou à son échéance normale, l'avocat s'assurera du suivi des procédures juridictionnelles jusqu'à la fin de l'instance, sauf pour le Centre de gestion de désigner un successeur dans les dossiers en cours.

ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

4.1 – Personnes habilitées à saisir le titulaire du marché :

- Le Président, le Vice-Président ou leurs représentants ayant reçu délégation en ce sens ;
- Toute autre personne pouvant faire appel aux services de l'avocat devra auparavant être habilitée par l'une des personnes ci-dessus désignée.

4.2 – Etablissement des bons de commande :

Les commandes feront l'objet d'une demande écrite (courrier, mail, ou télécopie) ou orale (téléphone ou rendez-vous cabinet).

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 – Obligations de l'avocat :

Pour l'exécution de chacune des missions, l'Avocat veillera à être disponible et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir à l'optimisation de la défense des intérêts du Centre de gestion.

L'Avocat informera régulièrement le Centre de gestion de l'état d'avancement des dossiers.

Il fera en sorte de répondre le plus rapidement possible à toute demande formulée par ce dernier.

5.2 – Obligations du Centre de gestion :

Le Centre de gestion mettra à la disposition de l'Avocat l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des prestations.

Le Centre de gestion facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont l'Avocat pourra avoir besoin.

5.3 – Garantie de confidentialité et secret professionnel :

L'Avocat s'engage à respecter l'obligation de confidentialité conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme des professions judiciaires et juridiques, des informations et documents dont il a connaissance aux fins de l'exécution des prestations et dont il ne rendra compte qu'aux personnes habilitées.

ARTICLE 6 - REMUNERATION DE LA PRESTATION

6.1 – Forme de rémunération

Les prix des prestations faisant l'objet du présent marché sont des prix unitaires, sauf les frais de déplacement, dont la rémunération est mixte.

Le prix unitaire est déterminé, pour l'ensemble des prestations, par application du taux horaire suivant : 180 € HT / heure.

Ces prix sont réputés comprendre toutes les prestations au contrat, hors frais d'envoi et hors charges fiscales, parafiscales et frais de dossier.

Des frais de dossier sont facturés, pour chaque dossier de la manière suivante : 10 % du montant de l'honoraire.

Les prix sont établis hors TVA : la T.V.A. appliquée est celle en vigueur à la date de réalisation de la prestation.

6.2 – Variation de la rémunération

Le marché est conclu à prix ferme.

6.3 – Répétibilité

Dans les procédures juridictionnelles, une demande sera formée à l'encontre des parties adverses sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou L 761-1 du CJA.

La somme qui sera, le cas échéant, allouée par la juridiction saisie du litige et recouvrée viendra en déduction des honoraires dus par la Collectivité.

En tout état de cause, l'honoraire final ne pourra pas être inférieur au montant alloué au client sur le fondement des frais irrépétibles.

6.4 Frais et débours supplémentaires

Les prix tels que définis précédemment, rémunèrent le traitement du dossier par l'Avocat, à l'exception des frais de gestion, des dépens et débours, ainsi que des frais versés aux huissiers de justice et aux autres membres des professions complémentaires.

Ces frais seront avancés par le Centre de gestion et répercutés le cas échéant sur la partie succombante au titre des dépens.

En cas d'urgence, ces frais pourront faire l'objet d'un règlement par l'Avocat dont le Centre de gestion sera tenu au remboursement sans délai.

✓ **Frais supplémentaires dans les procédures**

- Frais de dossier : 10 % de l'honoraires
- Frais d'huissiers (sommation, commandement, citation, assignation, signification)
- Droit de plaidoirie (13 euros)
- Droit d'enregistrement
- Timbre fiscal

✓ **Frais de déplacement**

Si le cabinet est amené pour les besoins de la défense du Centre de gestion à effectuer des déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet, il percevra une indemnité kilométrique calculée selon un barème de 0,80 € / km, outre l'indemnisation du temps passé en déplacement sur la base de 90 euros hors taxes de l'heure.

Les frais exposés au titre du déplacement, hors frais de déplacement susvisés, seront remboursés au coût réel, selon justificatifs (hôtels, frais de bouche, frais de parking, etc.)

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT- FACTURATION

7.1 – Modalités de règlement

Le présent marché sera réglé par application du taux horaire indiqué à l'article 6 appliqué au temps réellement passé à la prestation.

Le titulaire présentera, à l'issue de sa mission, un état de ses honoraires, faisant apparaître :

- Objet de la commande
- Date de facturation
- La ou les affaires concernées
- Le temps passé
- Le montant hors-taxes
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant toutes taxes comprises

Le règlement des factures s'effectuera, selon les dispositions réglementaires en vigueur, par le comptable du trésor public sur le compte bancaire ou postal de la SCP ALPAVOCAT.

7.2 – Cas de résiliation

En cas de résiliation du contrat quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée ; les sommes restant dues par le titulaire sont immédiatement exigibles.

ARTICLE 8 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau des HAUTES-ALPES pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'AVOCAT.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 - RUPTURE DE LA PRESENTE CONVENTION

Il pourra être mis fin prématurément à la présente convention :

- par l'Avocat, pour un motif légitime, par exemple si le Client ne respecte pas ses engagements, notamment quant au règlement des honoraires, et à condition d'en prévenir celui-ci avec un délai de préavis raisonnable, fixé, sauf circonstances particulières, à quinze jours ;

- par le Client qui conserve toujours la liberté de choix de son conseil.

En cas d'une telle rupture, le Client devra procéder à première demande au règlement des honoraires demeurant dus à raison des prestations d'ores et déjà accomplies ou devant être encore effectuées à titre conservatoire.

Les frais non encore réglés seront facturés selon le tarif précédemment défini.

ARTICLE 10 – MEDIATION

En application de l'article R. 156-1 du code de la consommation, le professionnel communique au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève. Il mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs.

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation :

Me Carole PASCAREL, Médiateur de la consommation de la profession d'avocat, 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris ; mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

ARTICLE 11 – REGLEMENT (UE) GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

LE CLIENT est avisé que les informations recueillies durant le traitement de son affaire font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi de votre dossier : consultation, rédaction d'actes juridiques, plaidoiries.

Le destinataire des données est la SCP ALPAVOCAT.

Conformément aux articles 13 et 14 du règlement (UE) général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et l'article 32 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, LE CLIENT est informé que :

* le responsable du fichier est Me Fabien BOMPARD, avocat associé de la SCP ALPAVOCAT dont le siège est sis 6, Rue du Cadet de Charance 05000 GAP. La finalité du traitement de ces données est le suivi du dossier que vous avez confié conformément au mandat donné est détaillé dans la présente convention d'honoraires.

* Le destinataire est l'avocat qui traite votre dossier, ainsi que ses collaborateurs, assistants et employés lorsqu'ils participeront au traitement de votre dossier. Le destinataire pourra être un Confrère, avocat correspondant ou postulant, un notaire ou huissier si leur intervention est nécessaire.

* Ces données seront conservées durant cinq années à compter de l'archivage de votre dossier.

* Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de vos données personnelles que vous pouvez demander par courrier postal.

- * Vous bénéficiez du droit de demander une limitation du traitement de vos données personnelles.
- * Vous bénéficiez du droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles et du droit à la portabilité de vos données.
- * Vous pouvez retirer votre consentement au traitement de vos données personnelles et ceci à tout moment, par lettre postale.
- * Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (site de la CNIL: www.cnil.fr) si vous estimez que la protection de vos données personnelles n'a pas été assurée dans le cadre du traitement de votre dossier.

Fait en 2 exemplaires.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES

A _____, le _____.

Elodie DUCREY-BOMPARD

A GAP, le 17/04/24.